



Conseil économique et social

Distr. générale
13 juin 2019
Français
Original : anglais

Session de 2019

26 juillet 2018-24 juillet 2019

Point 15 de l'ordre du jour

Coopération régionale

Coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes

Rapport du Secrétaire général*

Additif

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention : Commission économique pour l'Europe et Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

Résumé

Le présent additif au rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et les domaines connexes contient des informations sur les résolutions et les décisions adoptées ou approuvées par la Commission économique pour l'Europe à sa soixante-huitième session, tenue à Genève les 9 et 10 avril 2019, et par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à sa soixante-quinzième session, tenue à Bangkok du 27 au 31 mai 2019. Le texte intégral des résolutions et des décisions est disponible à l'adresse suivante : www.regionalcommissions.org/our-work/regional-commissions-sessions-resolutions-and-decisions.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les renseignements les plus récents.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social	3
A. Commission économique pour l'Europe	3
II. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social	14
A. Commission économique pour l'Europe	14
B. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	16

I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social

A. Commission économique pour l'Europe

1. À sa soixante huitième session, qui s'est tenue à Genève les 9 et 10 avril 2019, la Commission économique pour l'Europe a adopté les décisions C (68), D (68), E (68), F (68), H (68), J (68) et K (68), sur la base desquelles les projets de résolution ci-après sont soumis au Conseil économique et social pour décision :

Projet de résolution I Mandat révisé du Comité des politiques de l'environnement

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la décision C (68) du 10 avril 2019, par laquelle la Commission économique pour l'Europe a approuvé le mandat révisé du Comité des politiques de l'environnement,

Approuve le mandat révisé du Comité des politiques de l'environnement de la Commission économique pour l'Europe, tel qu'énoncé à l'annexe de la présente résolution.

Annexe

Mandat révisé du Comité des politiques de l'environnement

1. Le Comité des politiques de l'environnement s'emploie avant tout à prévenir les atteintes à l'environnement, y compris celles liées aux changements climatiques, à promouvoir une gestion durable des ressources environnementales et à contribuer au développement de la coopération dans le domaine de l'environnement entre les pays de la région de la Commission économique pour l'Europe et, par conséquent, à améliorer l'état de l'environnement dans la région.

2. Le Comité, en tant qu'organe multilatéral de coopération en matière d'environnement dans la région de la Commission, s'attache en particulier à :

a) Servir d'instrument à la disposition des États membres pour définir de grandes orientations dans la région et lancer des initiatives internationales, et notamment préparer dans la région des réunions ministérielles visant à examiner les priorités environnementales et adopter une stratégie environnementale ;

b) Organiser les préparatifs des conférences ministérielles « Un environnement pour l'Europe » et mettre en œuvre les résultats pertinents de ces conférences ;

c) Promouvoir les examens de performance environnementale et définir les modalités de leur conduite dans les pays intéressés, compte tenu des besoins de ces pays, adopter les conclusions et recommandations qui en découlent et aider les États membres à les mettre en œuvre ;

d) Superviser l'élaboration et la mise en œuvre du Système de partage d'informations sur l'environnement pour appuyer une évaluation périodique de l'environnement dans la région ;

e) Promouvoir et renforcer la capacité d'information et d'observation dans le domaine de l'environnement ainsi que l'utilisation d'indicateurs pour évaluer les progrès, en particulier dans les pays du Caucase, d'Asie centrale, d'Europe orientale

et d'Europe du Sud-Est, ainsi que dans d'autres pays membres de la Commission, selon que de besoin, afin de disposer de données fiables et pertinentes sur l'état de l'environnement, qui permettront de prendre de meilleures décisions et de mieux sensibiliser la population ;

f) Étudier si des instruments juridiquement contraignants, des recommandations, des méthodes et des lignes directrices sont nécessaires pour améliorer la gestion de l'environnement dans les pays membres, et en élaborer selon qu'il convient ;

g) Diriger et soutenir des activités internationales visant à :

i) Favoriser la protection de l'environnement et le développement durable dans la région aux niveaux sous-régionaux et transfrontières ;

ii) Faciliter la contribution du Comité aux travaux de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à l'échelle mondiale ;

iii) Encourager, dans les domaines relevant de son mandat, la coopération entre tous les intéressés afin que l'action engagée soit menée de façon efficace et au moindre coût ;

iv) Promouvoir la participation de la population aux décisions concernant l'environnement, en y associant la société civile, y compris le secteur privé, conformément aux procédures des Nations Unies et aux pratiques nationales des États membres de la Commission ;

h) Encourager la coopération et l'échange de données d'expérience entre les secrétariats des conventions de la Commission relatives à l'environnement, en contribuant à la mise en œuvre effective de ces instruments ;

i) Favoriser l'application de mécanismes et moyens d'intervention, ainsi que le recours aux instruments juridiquement contraignants de la Commission, pour renforcer les capacités des pays du Caucase, d'Asie centrale, d'Europe orientale et d'Europe du Sud-Est, moyennant une assistance technique, des missions de consultation et un renforcement des capacités, à la demande d'un État membre ;

j) Aider les États membres, si nécessaire, à intégrer les considérations environnementales dans les autres politiques, à promouvoir les approches intersectorielles, et à utiliser des indicateurs pour évaluer les progrès selon que de besoin ;

k) Contribuer à la mise en œuvre du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ dans la région de la Commission et fournir un appui aux réunions régionales, telles que le Forum régional pour le développement durable de la région organisé pour préparer les réunions du forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

l) Examiner régulièrement son programme de travail afin que ses activités soient en harmonie avec les objectifs d'ensemble de la Commission, développer des synergies et proposer à la Commission des modalités de coopération avec d'autres comités sectoriels sur des questions d'intérêt commun ;

m) Faciliter les synergies dans la mise en œuvre des programmes environnementaux régionaux, y compris ceux qui sont élaborés dans le cadre d'organisations d'intégration économique régionales, et coopérer avec d'autres commissions régionales de l'ONU, ainsi qu'avec des organisations internationales et

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

d'autres organismes pertinents, notamment les institutions financières, afin d'éviter une duplication d'activités et de développer des synergies ;

n) Encourager et soutenir les efforts des États membres en vue d'atteindre les objectifs de développement durable.

Projet de résolution II

Mandat révisé du Comité directeur des capacités et des normes commerciales

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la décision D (68) du 10 avril 2019, par laquelle la Commission économique pour l'Europe a approuvé le mandat révisé du Comité directeur des capacités et des normes commerciales,

Approuve le mandat révisé du Comité directeur des capacités et des normes commerciales de la Commission économique pour l'Europe, tel qu'énoncé à l'annexe de la présente résolution.

Annexe

Mandat révisé du Comité directeur des capacités et des normes commerciales

Le Comité directeur des capacités et des normes commerciales est un organe intergouvernemental qui supervise et guide l'élaboration des normes, procédures et meilleures pratiques internationales propres à réduire les coûts associés aux opérations d'exportation et d'importation et à améliorer l'efficacité, la prévisibilité et la transparence des réglementations et procédures commerciales, ainsi que la circulation des biens et des services.

Le Comité directeur :

1. Examine et approuve les normes et recommandations élaborées par le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) ainsi que par le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles (WP.7) ;
2. Élabore le programme de travail relatif aux capacités et aux normes commerciales, examine et valide les plans de travail du WP.6 et du WP.7 et en recommande l'approbation par le Comité exécutif de la Commission économique pour l'Europe ;
3. Examine les résultats d'études dictées par la demande (et financées au moyen de ressources extrabudgétaires) qui recensent les obstacles procéduraux et réglementaires au commerce dans les États membres, en coordination et en coopération avec d'autres organisations internationales concernées. Des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique visant à aider les pays de la région à mettre en application les normes élaborées au titre du sous-programme peuvent être lancées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 18 de la décision A (65) de la Commission, en date du 11 avril 2013. Contribue à la réalisation des objectifs de développement durable 8 et 9² en examinant les problèmes systémiques mis en évidence par les études et les travaux de réglementation du WP.6 et du WP.7 ;
4. Entretient des contacts et se coordonne avec d'autres comités et organes subsidiaires concernés de la Commission, notamment le Comité de l'innovation, de

² Voir résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale.

la compétitivité et des partenariats public-privé, ainsi qu'avec d'autres programmes et organismes appropriés des Nations Unies et d'autres organisations et parties prenantes compétentes et organismes internationaux de normalisation, pour parvenir à des effets de synergie en évitant tout chevauchement et double emploi ;

5. Se réunit une fois par an pendant un jour et demi au maximum dans le cadre d'une session ouverte à toutes les organisations internationales et autres parties prenantes concernées et qui se tient, dans la mesure du possible, juste avant ou juste après la session annuelle du WP.6 ou du WP.7 ;

6. Élit son propre bureau, dont les Présidents du WP.6 et du WP.7 sont membres de droit ;

7. Fait rapport au Comité exécutif ;

8. Exerce ses activités conformément au règlement intérieur de la Commission et aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques de ses organes, comme convenu dans la décision A (65) de la Commission.

Projet de résolution III

Changement de nom du Comité du logement et de l'aménagement du territoire

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la décision E (68) du 10 avril 2019, par laquelle la Commission économique pour l'Europe a changé le nom du Comité du logement et de l'aménagement du territoire en « Comité du développement urbain, du logement et de l'aménagement du territoire »,

Approuve le changement de nom du Comité du logement et de l'aménagement du territoire de la Commission économique pour l'Europe, qui s'appellera désormais « Comité du développement urbain, du logement et de l'aménagement du territoire ».

Projet de résolution IV

Changement de nom et mandat révisé du Groupe de travail sur le vieillissement

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la décision F (68) du 10 avril 2019, par laquelle la Commission économique pour l'Europe a changé le nom du Groupe de travail sur le vieillissement en « Groupe de travail permanent sur le vieillissement » et a approuvé le mandat révisé de ce dernier,

Approuve le changement de nom du Groupe de travail sur le vieillissement et le mandat révisé du Groupe de travail permanent de la Commission économique pour l'Europe sur le vieillissement, tel qu'énoncé à l'annexe de la présente résolution.

Annexe

Mandat révisé du Groupe de travail permanent sur le vieillissement

A. Mandat

1. Le Groupe de travail permanent sur le vieillissement est un organe intergouvernemental subsidiaire du Comité exécutif. Il rend compte régulièrement au Comité exécutif de son programme de travail et de ses résultats. Le Groupe de travail

permanent s'appuie sur les dix années d'expérience concrète et fructueuse du Groupe de travail sur le vieillissement, créé en décembre 2008.

2. Le mandat du Groupe de travail permanent découle des résolutions récentes et des programmes mondiaux suivants : la résolution 72/144 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2017 sur la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, le Programme de développement durable à l'horizon 2030³, la Stratégie et le Plan d'action mondiaux sur le vieillissement et la santé 2016-2020⁴ de l'Organisation mondiale de la Santé et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement après 2014⁵.

B. Objectifs

3. L'objectif du Groupe de travail permanent est d'aider tous les pays de la région de la Commission économique pour l'Europe à intégrer le vieillissement de la population dans leur cadre politique et réglementaire afin de s'adapter aux changements démographiques et de créer un environnement propice à la pleine réalisation du potentiel individuel et social de vivre plus longtemps. Le Groupe de travail soutient la mise en œuvre des principes politiques énoncés dans le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement de 2002⁶ et sa Stratégie régionale d'exécution, ainsi que dans les déclarations ministérielles sur le vieillissement qui ont été adoptées par les États membres de la Commission. Il s'efforce de créer des synergies entre les activités liées à la mise en œuvre et au suivi de la Stratégie régionale d'exécution du Plan d'action international de Madrid et celles liées au suivi régional/national de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres cadres internationaux relatifs à la population tels que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement après 2014 et la stratégie et le plan d'action mondiaux sur le vieillissement et la santé 2016-2020 de l'Organisation mondiale de la Santé.

C. Membres

4. Le Groupe de travail permanent est composé de coordonnateurs nationaux sur le vieillissement représentant les États membres de la région de la Commission. Les coordonnateurs nationaux devront être nommés pour une plus longue période, si possible, et capables d'informer tous les ministères et organismes concernés des initiatives et activités du Groupe de travail. De plus, des représentants d'organisations internationales compétentes, d'organisations non gouvernementales, du secteur privé et des milieux universitaires peuvent également être invités en qualité d'observateurs, conformément aux règles et pratiques des Nations Unies en la matière.

D. Activités

5. Le Groupe de travail permanent, agissant dans le cadre des politiques définies par l'Organisation des Nations Unies, est chargé de la mise en œuvre de la composante population du sous-programme Logement, aménagement du territoire et population de la Commission. Le travail du Groupe de travail est axé sur la demande, porte sur les questions de vieillissement de la population et les relations intergénérationnelles et vise à contribuer à la mise en œuvre effective des engagements pris par les États

³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁴ Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA69/2016/REC/1.

⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

membres lors des sommets internationaux sur les questions de population, en particulier ceux de la Stratégie régionale d'exécution du Plan d'action international de Madrid et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à savoir :

- a) Promouvoir la coopération internationale, l'échange de données d'expérience et la réflexion concernant la politique à mener en matière de vieillissement et de relations intergénérationnelles, en tenant compte de la situation et des besoins propres des différents pays ;
- b) Développer des lignes directrices et des recommandations politiques pour les gouvernements sur les questions de vieillissement de la population ;
- c) Soutenir les activités de surveillance de la Stratégie régionale d'exécution du Plan d'action international de Madrid et coordonner les exercices quinquennaux d'examen et d'évaluation de la mise en œuvre de cette stratégie ;
- d) Fournir des services consultatifs en matière de politiques axées sur la demande et d'autres activités de renforcement des capacités ;
- e) Sensibiliser l'opinion sur le vieillissement de la population et sur ses conséquences dans toute la région de la Commission ;
- f) Créer des synergies avec les programmes d'action et la collaboration connexes au sein et à l'extérieur de la Commission.

6. Le Groupe de travail permanent fonctionne conformément à un programme de travail pluriannuel fixé lors de l'examen et de l'évaluation périodiques de la mise en œuvre de la Stratégie régionale d'exécution du Plan d'action international de Madrid, ainsi que dans la mise en œuvre et le suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

7. Le Groupe de travail permanent coopère et définit ses activités en liaison étroite avec d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales actifs dans le domaine du vieillissement, afin d'éviter les doubles emplois et de se concentrer sur les défis présentant un intérêt particulier pour les États membres de la Commission. Il promeut la coopération avec les organisations internationales et encourage les partenariats entre les secteurs public et privé pour faire face aux conséquences du vieillissement de la population.

E. Responsables

8. Le Groupe de travail permanent élit un bureau et un président conformément à la section V des lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la Commission⁷.

F. Réunions

9. Le Groupe de travail permanent se réunit chaque année. Entre les sessions, ses travaux sont guidés par le Bureau comme le prévoit la section VI des lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la Commission. Le secrétariat de la Commission assure le secrétariat du Groupe de travail permanent sur le vieillissement et celui de son bureau.

⁷ Résolution 2013/1, appendice III.

Projet de résolution V

Orientations-cadres pour l'élaboration de normes sur l'efficacité énergétique dans les bâtiments

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la décision H (68) du 10 avril 2019, par laquelle la Commission économique pour l'Europe a décidé de transmettre les Orientations-cadres pour l'élaboration de normes sur l'efficacité énergétique dans les bâtiments au Conseil économique et social pour examen et approbation éventuelle,

Approuve les Orientations-cadres pour l'élaboration de normes sur l'efficacité énergétique dans les bâtiments établies par la Commission économique pour l'Europe, telles qu'énoncées à l'annexe de la présente résolution.

Annexe

Orientations-cadres pour l'élaboration de normes sur l'efficacité énergétique dans les bâtiments

I. Introduction

1. Les bâtiments ont un rôle déterminant à jouer pour ce qui est de relever le défi de la durabilité. Dans les pays développés, ils consomment plus de 70 % de l'électricité produite et 40 % de l'énergie primaire et sont responsables de 40 % des émissions de dioxyde de carbone provenant de la combustion. Alors que les villes des pays en développement devront loger 2,4 milliards de nouveaux habitants d'ici à 2050, en Europe, 75 à 90 % des bâtiments actuels devraient encore être utilisés à cette date. En dépit d'améliorations récentes, les techniques d'exploitation des énergies renouvelables ne peuvent pas à elles seules couvrir de tels besoins. Il faut donc s'attaquer à la gestion de la performance énergétique des bâtiments, mais les conditions pour relever ce défi sont réunies.

2. La normalisation est un moyen efficace de promouvoir l'efficacité énergétique dans les bâtiments. L'élaboration et l'application de normes appuient la réalisation des objectifs fixés par plusieurs initiatives internationales telles que le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, l'initiative Énergie durable pour tous et la Charte de Genève sur le logement durable. Les concepts définis dans le présent document vont bien au-delà de l'approche d'affinement graduel des normes qui régissent aujourd'hui les différentes strates d'une construction. Ils constituent plutôt des lignes directrices fondées sur des principes susceptibles de guider la mise au point de normes énergétiques axées sur les résultats, centrées sur la consommation effective d'énergie, et conçues dans la perspective de proposer des bâtiments à très haute performance énergétique, entièrement conçus et exploités pour s'inscrire dans un système énergétique intégré et durable.

II. Objectif

3. La croissance économique et la qualité de vie à l'intérieur des bâtiments n'ont jusqu'ici été rendues possibles qu'au prix d'un recours croissant aux énergies primaires. Substituer l'énergie renouvelable à l'énergie primaire nécessite une approche systémique et intégrale des phases de conception, de construction et de fonctionnement des bâtiments, ainsi que l'adoption d'un nouveau modèle de référence, selon lequel les bâtiments produisent de l'énergie au lieu d'uniquement ou d'essentiellement la consommer. Pour le même coût, ou presque, que les bâtiments

⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

traditionnels, il est possible grâce aux technologies actuelles de transformer les bâtiments pour les adapter aux normes les plus élevées en matière de santé, de confort, de bien-être et de durabilité, d'améliorer la productivité énergétique et de réduire les émissions de dioxyde de carbone.

4. Il est possible de diminuer le volume d'énergie nécessaire aux bâtiments au point de les alimenter en grande partie, voire en totalité, par une énergie non fossile. Même si les techniques d'exploitation des énergies renouvelables et le stockage électrique et thermique doivent encore s'améliorer, repenser totalement le rendement énergétique des bâtiments produira plus rapidement de meilleurs résultats. Limiter les besoins respectifs de chauffage ou de refroidissement à 25 kWh/m²-an (consommation finale d'énergie dans un espace climatisé) réduit suffisamment, dans l'un et l'autre cas, les besoins énergétiques pour que les sources d'énergies renouvelables ou non fossiles puissent couvrir la majorité ou l'intégralité des besoins énergétiques des espaces climatisés. La consommation totale d'énergie primaire dans les espaces climatisés des bâtiments, pour le chauffage, la ventilation, le refroidissement et l'eau chaude, peut être limitée à 45 kWh/m²-an, ou à 90 kWh/m²-an en tenant compte de la consommation électrique des appareils. Avec le temps, en fonction des progrès technologiques, du perfectionnement des matériaux et de l'interconnexion accrue de l'environnement bâti, ces objectifs pourraient être revus à la hausse. En parallèle, il faudra évaluer concrètement la production et la fourniture d'énergie, ainsi que les émissions qui y sont liées, aux moments de pleine consommation ou de consommation réduite, afin d'adapter l'utilisation de l'énergie aux besoins des bâtiments et de ses occupants.

III. Les principes

5. Les principes qui devraient conditionner l'avènement d'une ère de construction de bâtiments vraiment durables prennent leur source, entre autres, dans les sciences de la construction et des matériaux, l'informatique et les technologies de l'information et de la communication. Ils reflètent l'ensemble des enseignements tirés, les meilleures pratiques des propriétaires de bâtiments, des architectes, des ingénieurs, des constructeurs, des gestionnaires et des responsables politiques, et bien plus encore. Ils substituent un modèle de construction holistique et intégré à un modèle séquentiel et fragmenté.

6. Du fait de la grande diversité des conditions et des situations dans le monde, ces principes ne peuvent pas être contraignants. Ils fournissent plutôt aux concepteurs et aux constructeurs de bâtiments, ainsi qu'à l'ensemble des personnes intervenant dans leur construction et leur gestion, des indications s'inscrivant dans une stratégie innovante de durabilité.

A. Stratégie – Les bâtiments doivent être :

- **Fondés sur les connaissances scientifiques** dans leur conception, leur construction et leur gestion ;
- **Financés** avec l'aide de politiques reconnaissant l'intérêt de construire plus intelligemment ;
- **Inspirés par une culture de service**, c'est-à-dire tendre à satisfaire les aspirations des populations concernées en termes de durabilité ;
- **Intégrés** au cycle de vie de l'environnement bâti de telle sorte que la production et la consommation d'énergie se fassent en interconnexion ;
- **Rentables**, de manière à mobiliser les investisseurs privés et les entrepreneurs ;

- **Soumis à un suivi sur le plan des performances**, de sorte que le retour d'information soit mis à profit dans la phase de réalisation comme dans les outils de conception ;
- **Axés sur la performance**, en ce sens que l'évaluation doit porter sur les résultats obtenus au niveau du système, et non sur le respect de prescriptions applicables aux éléments constitutifs.

B. Conception et construction – Elles doivent être :

- **Holistiques et intégrées** et, pour ce faire, il faut considérer les bâtiments et leur environnement comme faisant partie d'un système ;
- **Abordables**, c'est-à-dire que les bâtiments à haute performance énergétique coûtent le même prix qu'en 2016, voire moins cher ;
- **Validées**, c'est-à-dire qu'elles doivent se fonder sur des modèles énergétiques prévoyant de manière fiable la performance réelle des bâtiments ;
- **Durables**, c'est-à-dire utiliser des matériaux et des équipements durables et appliquer des pratiques durables en matière de construction, de gestion et de désaffectation ;
- **Guidées par des codes** adaptant au niveau local les normes de construction mondiales ;
- **Fondées sur les compétences**, ce qui implique de former des personnes qualifiées et au fait des technologies nécessaires à la conception, à la construction et au fonctionnement des bâtiments.

C. Gestion – Cycle de vie

- **Mise en service** et réoptimisation des systèmes actifs ;
- **Recherche de la performance** : étalonnage et contrôle permanents des données relatives à la performance, dont il faudra rendre compte ;
- **Certification** ou label pour la prise en compte de la performance énergétique du bâtiment dans la valeur du bien ;
- **Gestion professionnelle**, s'agissant notamment des grands immeubles ou des complexes, dans un esprit de durabilité et de responsabilité sociale ;
- **Liaison de transmission**, pour doter les bâtiments des capacités les plus poussées concernant la gestion de l'information s'y rapportant, là où les infrastructures publiques le permettent ;
- **Évaluation régulière** de la performance et améliorations ;
- **Rapport du bâtiment à la ville** (analyse des données et résultats) ;
- **Orientation sur le cycle de vie** (analyse à long terme).

IV. Mise en œuvre

7. La possibilité d'une transformation profonde des bâtiments existe et l'avènement d'une ère nouvelle dans les domaines de la construction et de l'énergie est en vue. Les techniques permettant de parvenir à la neutralité climatique dans le secteur de la construction d'ici à 2050 ou 2060 existent déjà. Des actions de suivi devront être menées dans cinq domaines pour promouvoir les orientations-cadres et les concrétiser :

a) **Diffusion** : il faut faire connaître les orientations-cadres, ainsi que leurs perspectives, leur logique, leur applicabilité et leurs avantages, aux décideurs nationaux, régionaux et municipaux des secteurs public et privé et aux secteurs de l'éducation et de la recherche ;

b) **Éducation** : il faut fournir des renseignements, des orientations, des indications, des moyens de dialogue permanent et des connaissances aux acteurs de la politique, de l'économie et de l'éducation afin de promouvoir l'élaboration, au niveau local, de normes, de codes et de pratiques de construction conformes aux orientations-cadres ;

c) **Recherche** : les grands acteurs de la science et des technologies doivent collaborer et affronter des défis inédits concernant : 1) les matériaux et les éléments de construction ; 2) la conception, la construction et le suivi des bâtiments ; 3) la production et la fourniture d'énergie ; 4) la gestion des systèmes urbains intégrés et de leur cycle de vie ; et 5) les stratégies visant à libérer tout pays et toute zone climatique d'émissions de carbone d'ici à 2050 ou 2060 ;

d) **Consultation** : il faut que soient mis en place des canaux de communication formels et informels avec les acteurs locaux de la politique, de l'économie et de l'éducation pour évaluer les incidences des orientations-cadres et engager une concertation sur la stratégie en la matière, et il faut aussi pouvoir remédier aux difficultés constatées ou imprévues et forger un consensus mondial en faveur des orientations-cadres ;

e) **Participation** : il faut des réseaux de soutien et l'engagement, entre autres, des entreprises chefs de file, des fondations, des universités, des professionnels et de la société civile, dont le large éventail de ressources intellectuelles et financières, l'expérience et les relations seront nécessaires pour faire de ce processus de transformation l'expression d'un mouvement citoyen ou répondant à un profond besoin du marché.

Projet de résolution VI

Mandat révisé du Comité des transports intérieurs

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la décision J (68) du 10 avril 2019, par laquelle la Commission économique pour l'Europe a approuvé le mandat révisé du Comité des transports intérieurs,

Approuve le mandat révisé du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, tel qu'énoncé à l'annexe de la présente résolution.

Annexe

Mandat révisé du Comité des transports intérieurs

a) Le Comité des transports intérieurs, qui occupe une place unique en son genre dans le système des Nations Unies, fournit un cadre général pour l'examen de tous les aspects du développement des transports intérieurs et la coopération dans ce domaine, en s'attachant à exercer une gouvernance réglementaire mondiale à travers les conventions de l'ONU relatives aux transports et par d'autres moyens ;

b) Les États membres de la Commission économique pour l'Europe participent aux sessions du Comité en tant que membres à part entière disposant du droit de vote. Les États non membres ont le droit de participer en tant que membres à part entière aux débats des sessions du Comité où il est question des instruments

juridiques auxquels ils sont parties contractantes, mais ils ne peuvent participer aux autres débats qu'à titre consultatif ;

c) Le Comité constitue pour ses membres et pour les parties contractantes une tribune qui leur permet :

i) de collaborer et de se consulter sur la base d'un échange de données d'information et d'expérience ;

ii) d'analyser les tendances et l'économie des transports ainsi que les politiques des transports ;

iii) de mener une action concertée dans le but d'instaurer, dans la région de la Commission et au-delà, un système de transport efficace, cohérent, équilibré et souple qui soit fondé sur les principes d'une économie de marché, vise à assurer la sécurité, la protection de l'environnement et le rendement énergétique dans les transports et tienne compte de l'évolution et de la politique des gouvernements des pays membres du Comité dans le domaine des transports ;

d) Le Comité favorise l'harmonisation et l'amélioration des règlements techniques et opérationnels, des normes et des recommandations dans les différents domaines du transport intérieur, en particulier ceux de la sécurité routière, des véhicules routiers, du transport de marchandises dangereuses, de la facilitation du passage des frontières, des infrastructures et du transport combiné ;

e) Il contribue à faciliter les transports internationaux par route, par voie ferrée et par voie de navigation intérieure, grâce en particulier à la simplification et à l'harmonisation des formalités administratives et des documents sur papier ou sous forme électronique nécessaires au passage des frontières ;

f) Il favorise le développement coordonné des infrastructures des transports par route, par voie ferrée et par voie de navigation intérieure, ainsi que pour le transport combiné, en vue de réaliser la connectivité des transports à l'échelle internationale ;

g) Le Comité poursuit l'objectif d'un développement durable des transports en contribuant à la réduction de l'impact négatif des transports sur l'environnement et à l'utilisation de modes de transport écologiquement rationnels en développant notamment le transport combiné ;

h) En vue d'atteindre ces objectifs et de s'acquitter des fonctions énumérées ci-dessus, le Comité des transports intérieurs élabore, administre et, le cas échéant, révisé les accords, conventions et autres instruments internationaux ayant force obligatoire qui ont trait aux différents secteurs des transports intérieurs ;

i) Il fait office de centre d'appui aux nouvelles technologies et aux innovations dans le domaine des transports intérieurs, en offrant un cadre pour la numérisation, la conduite automatisée et les systèmes de transport intelligents ;

j) Il met au point des méthodes et des définitions appropriées pour rassembler, établir et harmoniser les statistiques des transports à des fins de comparabilité et de compatibilité. Il évalue également la nécessité de rassembler et de coordonner des statistiques au niveau international et passe en revue les moyens propres à en améliorer la collecte, la présentation et la qualité ;

k) S'il lui en fait la demande, le Comité conseille et aide ses membres, en particulier ceux qui doivent faire face à des transformations économiques majeures, grâce à des ateliers, une formation et d'autres moyens appropriés concernant les problèmes de transport présentant un intérêt particulier, notamment pour mettre au

point des systèmes et des infrastructures viables qui soient compatibles avec ceux des pays voisins ;

l) Le Comité procède à l'étude des problèmes qui se posent à la jonction entre les transports intérieurs et les transports maritimes et aériens ;

m) Conformément à sa stratégie, le Comité, pour s'acquitter de son mandat, collabore étroitement, par les voies établies, avec d'autres organismes et d'autres commissions régionales de l'ONU, les organes subsidiaires de la Commission, l'Union européenne, l'Union économique eurasiatique et d'autres organisations régionales d'intégration économique, des organisations intergouvernementales et des organisations régionales et sous-régionales de coopération économique, des institutions financières ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales exerçant leurs activités dans le domaine des transports intérieurs ;

n) Le Bureau du Comité est composé d'États membres de la Commission. Le Comité adopte le mandat et le règlement intérieur de son bureau et peut les modifier si nécessaire. Le Comité adopte le mandat et le règlement intérieur de ses organes subsidiaires ;

o) Le Comité peut créer des organes subsidiaires ou organiser des réunions s'il le juge utile pour l'exécution de ce mandat, conformément aux règles de la Commission en vigueur.

Projet de résolution VII

Application, au niveau mondial, de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la décision K (68) du 10 avril 2019 de la Commission économique pour l'Europe sur l'application, au niveau mondial, de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau)⁹, par laquelle la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'approuver ladite décision,

Fait sienne la décision K (68) de la Commission économique pour l'Europe sur l'application, au niveau mondial, de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux⁹.

II. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

A. Commission économique pour l'Europe

2. À sa soixante-huitième session, tenue à Genève du 9 au 10 avril 2019, la Commission économique pour l'Europe a adopté la déclaration de haut niveau et un certain nombre de résolutions relatives à son programme de travail, résumées ci-après et portées à l'attention du Conseil économique et social.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1936, no 33207.

Décision A (68)**Déclaration de haut niveau**

3. La Commission économique pour l'Europe a adopté la déclaration de haut niveau, dans laquelle elle a souligné la contribution qu'elle apportait depuis plus de 70 ans au développement et à l'intégration plus étroite des économies de la région. Estimant que, pour faire avancer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, il serait nécessaire de renforcer la coopération entre le secteur public et le secteur privé afin que leurs moyens d'action et leurs ressources soient mis en commun, la Commission a insisté sur le fait qu'elle offre aux gouvernements et aux autres parties prenantes un socle solide sur la base duquel collaborer et s'engager dans l'élaboration de normes, de règles et d'instruments juridiques. Elle a également mis en avant sa force de mobilisation intergouvernementale et le rôle qu'elle joue en fournissant aux pays une assistance technique spécialisée et axée sur la demande.

Décision B (68)**Prolongation du mandat du Forum régional pour le développement durable**

4. La Commission a décidé de continuer à organiser une réunion annuelle du Forum régional sur le développement durable en 2020 et 2021, en étroite coopération avec les entités régionales du système des Nations Unies et avec la participation active d'autres parties prenantes concernées, et a prié le secrétariat d'établir le programme de travail de chaque réunion du Forum régional, en étroite concertation avec les États membres, et de l'accorder avec les thématiques et le propre programme de travail du forum politique de haut niveau pour le développement durable, placé sous les auspices du Conseil économique et social, en mettant l'accent sur les questions ayant une importance particulière pour la région de la Commission et en tenant compte des enseignements tirés des précédents forums régionaux.

5. Elle a également prié le secrétariat de publier un rapport annuel sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans la région de la Commission. En outre, elle a prié le secrétariat d'établir, en 2021, un rapport d'évaluation de la valeur ajoutée que le Forum régional a apportée jusqu'alors aux États membres de la Commission, en indiquant les améliorations possibles.

Décision G (68)**Changement de nom du sous-programme 7**

6. La Commission, rappelant le paragraphe 20 b) de sa décision A (65) du 11 avril 2013, relatif au changement de nom du Comité du bois, renommé « Comité des forêts et de l'industrie forestière » pour mieux refléter la portée de ses travaux, et notant que le Comité exécutif avait accepté la proposition d'aligner le nom du sous-programme 7 sur celui du Comité, a décidé de changer le nom du sous-programme 7 « Bois et foresterie » en « Forêts et industrie forestière ».

Décision I (68)**Année internationale du méthane**

7. Reconnaissant les effets, sur les changements climatiques, de la concentration toujours plus grande d'émissions de méthane dans l'atmosphère et le besoin impérieux d'y remédier sans plus attendre, la Commission a recommandé au Conseil économique et social de déclarer 2020 Année internationale du méthane.

B. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

8. À sa soixante-quinzième session, tenue à Bangkok du 27 au 31 mai 2019, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a adopté un certain nombre de résolutions relatives à son programme de travail, résumées ci-après et portées à l'attention du Conseil économique et social.

Résolution 75/1

Mise en œuvre des résultats de l'Examen régional eurasiatique à mi-parcours du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024

9. La Commission a noté que l'Examen régional eurasiatique à mi-parcours du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 se tiendrait à Bangkok les 11 et 12 février 2019 et a pris note de l'intention de la Secrétaire exécutive d'en communiquer les résultats à titre de contribution de la région Asie-Pacifique à l'examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne, qui aura lieu à New York en décembre 2019. Elle a notamment prié la Secrétaire exécutive de continuer d'aider les États membres à renforcer leurs capacités aux fins de la bonne mise en œuvre des six priorités du Programme d'action de Vienne.

Résolution 75/2

Prendre l'engagement de resserrer les liens en ce qui concerne le suivi et l'examen, aux plans national, régional et mondial, de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en Asie et dans le Pacifique

10. La Commission a souligné qu'il importait de renforcer les liens en ce qui concerne le suivi et l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à l'échelle nationale, régionale et mondiale, et s'est dite consciente du rôle essentiel que jouait le Forum Asie-Pacifique pour le développement durable, qui servait de cadre régional aux activités de suivi et d'examen.

11. Elle a demandé à ses membres et prié instamment le Conseil économique et social de veiller à ce que les contributions du Forum Asie-Pacifique soient, chaque année, dûment prises en compte dans le programme et les délibérations du forum politique de haut niveau pour le développement durable. Elle a pris de nouveau l'engagement d'établir une coopération régionale solide dans les domaines prioritaires définis dans la feuille de route régionale pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en Asie et dans le Pacifique.

12. Elle a prié la Secrétaire exécutive de consulter les États membres sur la manière de renforcer le lien entre le Forum Asie-Pacifique et le forum politique de haut niveau, et invité les États membres à envisager d'examiner les progrès accomplis dans l'application de la feuille de route régionale, selon qu'il conviendrait.

Résolution 75/3

Promouvoir les partenariats dans les régions et entre elles pour parvenir au développement durable en Asie et dans le Pacifique

13. La Commission a demandé que les partenariats entre les États membres, les organisations et cadres sous-régionaux, régionaux et interrégionaux et les partenaires de développement, en particulier les organismes des Nations Unies, soient renforcés afin de favoriser le développement durable en Asie et dans le Pacifique.

14. Elle a recommandé que les complémentarités entre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les feuilles de routes et les stratégies de développement à l'échelle régionale et les priorités des organisations et des cadres sous-régionaux, régionaux et interrégionaux soient examinées, engagé les États membres à recenser et à promouvoir des modèles d'activité, de meilleures pratiques et des stratégies conçues localement en vue de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et invité les organisations et les cadres sous-régionaux, régionaux et interrégionaux à collaborer avec elle afin de promouvoir le développement durable dans la région de l'Asie et du Pacifique.

15. La Commission a notamment prié la Secrétaire exécutive d'aider à mettre en œuvre, dans la région Asie-Pacifique, les recommandations que l'Assemblée générale avait formulées dans sa résolution 73/291 du 15 avril 2019, en tenant compte des spécificités régionales et sous-régionales.

Résolution 75/4

Renforcement de la coopération régionale pour lutter contre les problèmes de pollution atmosphérique en Asie et dans le Pacifique

16. La Commission a encouragé tous les membres et les membres associés à renforcer les politiques et les mesures nationales visant à réduire la pollution atmosphérique et à en atténuer les effets sur la santé humaine, et invité tous les membres et les membres associés à partager avec les autres membres et membres associés leurs données d'expérience en matière de coopération sous-régionale et régionale dans le cadre de divers programmes intergouvernementaux en Asie et dans le Pacifique concernant la pollution atmosphérique, notamment par l'intermédiaire du Forum Asie-Pacifique pour le développement durable et du Comité de l'environnement et du développement.

17. La Commission a notamment prié la Secrétaire exécutive de faciliter l'échange volontaire de données d'expérience en matière de coopération sous-régionale et régionale, notamment la coopération scientifique et technologique volontaire visant à lutter contre la pollution atmosphérique en Asie et dans le Pacifique.

Résolution 75/5

Mise en œuvre de la Déclaration d'Oulan-Bator adoptée par la Conférence ministérielle asiatique sur la réduction des risques de catastrophe (2018)

18. La Commission a pris acte avec satisfaction de la Déclaration d'Oulan-Bator adoptée par la Conférence ministérielle asiatique sur la réduction des risques de catastrophe et encouragé les États membres à respecter les engagements pris au titre de cette déclaration en vue d'atteindre les principaux objectifs du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) grâce au renforcement de la coopération régionale.

19. Elle a notamment prié la Secrétaire exécutive de continuer à renforcer la coordination interinstitutions avec le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et les autres organismes des Nations Unies afin d'améliorer la coopération régionale en faveur de la mise en œuvre du Cadre de Sendai et de fournir une aide au renforcement des capacités aux États membres qui en font la demande, afin d'appuyer leur action en faveur de la mise en œuvre du Cadre de Sendai, en tenant compte du Plan d'action pour 2018-2020 au titre du Plan régional pour l'Asie en vue de la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030).

Résolution 75/6

Mise en œuvre de la Déclaration ministérielle sur les applications des techniques spatiales au service du développement durable en Asie et dans le Pacifique et du Plan d'action Asie-Pacifique pour les applications des techniques spatiales au service du développement durable (2018-2030)

20. La Commission a approuvé la Déclaration ministérielle sur les applications des techniques spatiales au service du développement durable en Asie et dans le Pacifique et le Plan d'action Asie-Pacifique pour les applications des techniques spatiales au service du développement durable (2018-2030) et invité tous les membres et les membres associés à travailler en étroite collaboration et à élaborer des programmes et des projets communs appropriés concordant avec les thèmes, les objectifs, les cibles et les mesures prioritaires du Plan d'action Asie-Pacifique.

21. La Commission a notamment prié la Secrétaire exécutive de privilégier l'appui à la mise en œuvre de la Déclaration ministérielle.

Résolution 75/7

Promouvoir la mise en œuvre de l'initiative de l'Autoroute Asie-Pacifique de l'information au moyen de la coopération régionale

22. La Commission a invité les membres et les membres associés à coopérer à la mise en œuvre du Plan directeur pour l'Autoroute Asie-Pacifique de l'information (2019-2022) et du Document-cadre de coopération régionale pour l'Autoroute Asie-Pacifique de l'information (2019-2022), et à envisager d'élaborer et d'appliquer des plans sous-régionaux de mise en œuvre de l'initiative.

23. Elle a notamment prié la Secrétaire exécutive de continuer d'appuyer les activités en cours relatives à la mise en œuvre de l'initiative de l'Autoroute Asie-Pacifique de l'information et d'apporter un appui aux pays membres qui en font la demande en leur fournissant des conseils de politique générale, en effectuant des études techniques et en menant des activités de renforcement des capacités, en lien avec l'élaboration et l'application de plans sous-régionaux de mise en œuvre.

Résolution 75/8

Promouvoir la science, la technologie et l'innovation aux fins de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en Asie et dans le Pacifique

24. La Commission a réaffirmé qu'elle était, pour la région Asie-Pacifique, l'un des cadres régionaux les plus adaptés du système des Nations Unies pour encourager le dialogue et la coopération entre les États membres quant aux politiques en faveur de la science, de la technologie et de l'innovation, en particulier par l'intermédiaire de son Comité des technologies de l'information et de la communication, de la science, de la technologie et de l'innovation.

25. Elle a notamment prié la Secrétaire exécutive de sensibiliser les États membres aux dialogues sur la science, la technologie et l'innovation ayant lieu dans diverses instances et divers organismes et cadres internationaux, régionaux et sous-régionaux, en jouant, au besoin, un rôle de liaison pour faciliter la coopération et l'action commune, et d'aider les États membres à élaborer et à adopter des feuilles de route, des politiques et des stratégies en matière de science, de technologie et d'innovation aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable, en coopération avec les organismes compétents du système des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes et cadres, selon qu'il convient.

Résolution 75/9**Mise en œuvre de la Déclaration intitulée « Étayer les politiques à l'aide de données afin de ne laisser personne de côté »**

26. La Commission, se félicitant du processus inclusif ayant présidé aux préparatifs de la sixième session du Comité de statistique tenue à Bangkok du 16 au 19 octobre 2018, ainsi que de la participation de haut niveau à cette session et de son succès, a fait sienne la Déclaration intitulée « Étayer les politiques à l'aide de données afin de ne laisser personne de côté », adoptée le 19 octobre 2018, et a invité les membres et les membres associés à tout mettre en œuvre pour honorer les engagements pris dans la Déclaration.

27. Elle a notamment prié la Secrétaire exécutive de soutenir les membres et les membres associés dans leurs efforts visant à honorer les engagements pris dans la Déclaration et de lui rendre compte, à sa quatre-vingt-et-unième session (2025), des résultats de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre de la Déclaration, lequel se déroulera en 2024 à la neuvième session du Comité de statistique, qui sera convoquée à un niveau de décision plus élevé, afin d'évaluer la mise en œuvre de ladite Déclaration.